

Bien qu'il n'existe au Canada aucune règle empêchant les autorités étrangères de recevoir les dépositions en matière civile ou criminelle, d'une personne consentante, la tenue de l'audience au Canada, lorsque présidée par un fonctionnaire étranger, demeure assujettie au consentement du gouvernement du Canada.

C'est pourquoi la pratique du ministère des Affaires extérieures a été d'exiger, de la part des agences gouvernementales ou des tribunaux étrangers, des garanties sur les points suivants:

- a) que le déposant consent à faire sa déposition librement;
- b) que le témoignage à recevoir est entièrement volontaire, et que le défaut de la personne de comparaître ou de répondre n'engagera sa responsabilité dans aucune procédure étrangère subséquente;
- c) que le consentement de la personne à témoigner n'entraîne aucune autre responsabilité ou obligation à part le témoignage lui-même, à l'exception du parjure ou des fausses déclarations;
- d) le jour, l'heure et le lieu de la déposition, ainsi que les parties intéressées et le fait que le déposant sera représenté ou non par un avocat.

Ce n'est qu'avec ces garanties que la tenue de l'audience au Canada sera autorisée.

Lorsque la déposition du témoin doit être obtenue par contrainte, une demande doit être présentée à cet effet à un tribunal canadien. Les services d'un avocat canadien sont alors requis.

1. États parties à un traité ou à une entente

a. Généralités

Les traités (et l'entente) mentionnés dans la section A ci-dessus contiennent des dispositions visant la réception de dépositions provenant des États intéressés par le Canada et réciproquement, mais seulement en matière civile, commerciale et administrative.

Les traités précisent la procédure par laquelle les commissions rogatoires émises dans l'État requérant doivent être transmises à l'autorité compétente. S'il s'avère que l'autorité à laquelle la commission rogatoire est adressée n'est pas compétente, la commission rogatoire est transmise d'office à l'autorité